



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 93592

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les établissements départementaux de l'élevage (EDE). La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 est venue réformer la loi sur l'élevage. Il semblerait qu'un décret d'application soit en cours d'élaboration pour fixer le seuil minimum d'unités gros bétail (UGB) prérequis pour conserver un EDE. Ces établissements étant indispensables pour assurer la maîtrise locale pour les départements d'élevage à faible densité, la plus grande vigilance s'impose quant à la fixation de ce seuil minimum. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur un seuil qui pourrait être fixé à 130 000 UGB ou sur l'opportunité de conserver un EDE dans les départements à faible densité.

Texte de la réponse

La question porte sur le projet de texte réglementaire pris en application de l'article 93 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Ce projet de décret vise à moderniser l'organisation des établissements de l'élevage. La réforme du dispositif français de sélection animale, conduite par le ministère de l'agriculture et de la pêche, poursuit l'objectif de continuer à apporter des prestations de qualité aux éleveurs au moindre coût. Dans cette perspective, les services apportés aux éleveurs par les organismes d'élevage devront évoluer afin d'éviter les redondances, réduire les lieux de décision et limiter les charges administratives. Ils devront aussi rester des services de proximité. Le projet de décret auquel il est fait allusion prévoit que les établissements de l'élevage ne peuvent être agréés que si leur « circonscription comprend un effectif minimum d'animaux d'élevage ou garantit une couverture territoriale suffisante dans des conditions fixées par arrêté du ministère chargé de l'agriculture ». La proposition faite d'un seuil à 130 000 UGB paraît pertinente mais elle doit être approfondie pour évaluer avec précision les conséquences de ce choix sur l'évolution de l'encadrement de l'élevage. Les critères d'agrément seront choisis de manière à assurer une réorganisation progressive et adaptée aux situations locales des structures de développement de l'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93592

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4812

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6176